

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-11 PORTANT SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES – (RMH-299)

Date de la dernière mise à jour du document : 19 février 2025

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 290-11 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
436-20	09/11/2020	14/12/2020	21/01/2021

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n’a aucune valeur officielle. Aucune garantie n’est offerte quant à l’exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-11 PORTANT SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES – (RMH-299)

ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 7 mars 2011, présentant le présent règlement;

ATTENDU que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Monière

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Qu'un règlement portant le numéro 290-11 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. *“Titre du règlement”*

Le présent règlement s'intitule « *Règlement portant sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH-299* ».

Article 3. *“Définitions”*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
 - 1° Des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2° Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
 - 3° Des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.
- 2. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 3. Trottoir :** Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.

4. **Vente de garage** : La vente extérieure d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.
5. **Vente temporaire** : Constitue une vente temporaire la vente extérieure de toute marchandise, biens, produits, produits horticoles, produits agricoles ou artisanat, à l'exclusion de la vente d'arbres de Noël.
6. **Domaine public** : Désigne notamment les rues, ruelles, trottoirs, voies cyclables, parcs, terre-pleins, emprises de la voie publique.

Article 4. *“Autorisation”*

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – VENTES DE GARAGE

Article 5.

Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées en tout temps durant l'année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujetti au présent règlement à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement ou à moins que cette vente de garage se déroule durant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- 1° Pour une période de 3 jours se terminant le dernier lundi précédant le 25 mai (journée nationale des patriotes);
- 2° Pour une période de 3 jours se terminant le premier lundi du mois de septembre (fête du Travail).

Article 6. *“Dispositions relatives au permis”*

À l'exception d'une vente de garage se tenant dans l'une ou l'autre des périodes visées à l'article 5 du présent règlement, quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel ou sur un immeuble résidentiel doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences requis par la Municipalité.

Un nombre maximal de 2 permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants, de la résidence concernée.

6.1 Durée

La durée d'une vente de garage ne pourra excéder 3 jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 h et 21 h.

6.2 Matériel et produit invendu

Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.

6.3 Endroit

Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, le chemin public ou autre endroit du domaine public.

6.4 Affichage

Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujetti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage, mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

6.5 Panneaux d'affichage

La pose de 2 panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pi par 2 pi).

CHAPITRE 3 – VENTES TEMPORAIRES

Article 7.

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la Municipalité, un permis de vente temporaire.

Article 8. *“Dispositions relatives au permis”*

Quiconque désire tenir une vente temporaire sur un immeuble doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences de la Municipalité.

Un nombre maximal de 2 permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants de cette adresse.

8.1 “Durée”

La durée d'une vente temporaire ne pourra excéder 3 jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 h et 21 h.

8.2 “Matériel et produit invendu”

Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente temporaire.

8.3 “Endroit”

Toute vente temporaire devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, le chemin public ou autre endroit du domaine public.

8.4 “Affichage”

Tout affichage relatif à une vente temporaire est prohibé sur l'ensemble du territoire assujetti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente temporaire pourra procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

8.5 “Panneaux d'affichage”

La pose de 2 panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pi par 2 pi).

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 9. **“Amendes”**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement :

- 1° Pour une première infraction, d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

- 2° En cas de récidive, d’une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. **“Abrogation de règlements antérieurs”**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur les ventes de garage et ventes temporaires.

Article 11. **“Entrée en vigueur”**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Réjean Beaulieu
Maire

Marco Pilon, FCGA, OMA
Directeur général

Avis de motion : 7 mars 2011
Adoption : 2 mai 2011
Publication : 4 mai 2011